

Deuxièmement, je regrette de devoir limiter mes remarques à cet article au lieu de l'article 14 du bill qui ne nous est pas soumis à l'étape du rapport. J'exhorte à nouveau le gouvernement à mettre fin à jamais pour les députés, l'armée et la Gendarmerie royale le handicap dont ils souffrent depuis toujours, semble-t-il, en matière de pensions auxquelles ils ont droit après avoir servi le public.

Par exemple, s'il leur arrive d'occuper un autre poste dans la Fonction publique, ils n'ont plus droit à leur pension. Pour ce qui est des députés, nous avons eu récemment le cas du député de Brant et, avant lui, celui d'un solliciteur général. Il y a également le cas de deux anciens collègues du ministre de la Justice (M. Turner) qui occupent actuellement un poste dans la Fonction publique. L'un d'entre eux a servi de nombreuses années à la Chambre mais, malheureusement, il n'a aucun droit de toucher la pension pour laquelle il a cotisé et qu'il s'est gagnée.

S'il avait travaillé dans une industrie privée, il aurait pu contribuer à sa caisse de pension ou de retraite, entrer dans la Fonction publique du pays et bénéficier ainsi de ses cotisations et de sa participation à un régime de pension. Mais à cause d'un règlement anachronique et vieillot, un député de la Chambre des communes ne peut bénéficier de sa pension ni la transférer lorsqu'il entre dans la Fonction publique, soit comme juge soit comme membre d'une commission ministérielle. Le service dans une administration provinciale est la seule exception à la règle.

C'est là que le système se détraque. L'intéressé bénéficie d'une pension de la Couronne, du chef du Canada, et s'il devient juge provincial ou bien directeur de la Commission de la fonction publique ou même ombudsman, comme l'ancien commissaire de la Gendarmerie royale du Canada l'est devenu en Alberta, il peut retirer toute la pension à laquelle il a droit en quittant les services de l'État. Il peut alors occuper ce nouveau poste, parce qu'il a les qualités voulues, et remplir les fonctions de sa charge de façon compétente.

Voici où je veux en venir. Il y en a parmi nous qui seront des juges et c'est en leur faveur que j'interviens ici. Sauf erreur, un représentant à la Chambre qui est avocat et devient juge—la chose est souvent arrivée dans le passé et ces députés ont été des juges extrêmement compétents—reçoit ce qui lui revient de son fonds de pension. Le bill à l'étude comporte une légère amélioration. Même si les intéressés ne doivent pas en bénéficier personnellement, il se peut qu'un reliquat soit versé à leur succession après leur mort, et c'est déjà un pas dans la bonne voie. J'ai discuté de la chose avec plusieurs députés de tous les partis à la Chambre, ainsi qu'avec des collègues du ministre, et ils sont du même avis.

• (2.40 p.m.)

Je me suis entretenu avec le ministre mais je ne dirai pas ce qu'il en pense. Je vais lui dire ce que pensent quelques-uns de ses collègues. Mon argument ne saurait être plus justifiable. Nous devons faire disparaître ce règlement. Le militaire qui a accompli son temps de service et quitte l'armée avec le rang de sous-officier breveté de 1<sup>re</sup> classe, a droit à la pleine pension s'il entre dans la Fonction publique du Canada. Le militaire qui a les mêmes états de service et quitte l'armée avec le grade de major ou lieutenant-colonel, peut bénéficier de l'allocation d'un sous-officier breveté de 1<sup>re</sup> classe. La différence entre la pension du premier et celle du second est sujette à réduction en vertu de cette formule si le lieutenant-colonel accepte un emploi dans la Fonction publique du Canada. Il y va sûrement de l'intérêt du gouvernement canadien d'employer ces gens, formés à grands frais. Plusieurs de ces officiers supérieurs ont suivi des cours approfondis au collège d'état-major et ont acquis une précieuse expérience en administration. Ils devraient faire partie de la Fonction publique du Canada. Ils ne pourront se constituer de nouvelle pension au cours des douze ou dix-huit prochaines années.

Seuls les gouvernements provinciaux bénéficient aujourd'hui de l'expérience de ces hommes. L'objet même de ce règlement semble tout à fait contraire à la situation actuelle. Bref, si quelqu'un accède à la judicature, il devrait être autorisé à conserver toute pension qu'il a gagnée. Si nous voulons comme juges des hommes supérieurs, nous devons accroître l'échelle de traitement. Un juge n'a pas la permission de se livrer aux affaires et doit sacrifier un revenu supérieur. Certains se demandent comment cela se peut, mais c'est la réalité. Nombreux sont les Canadiens compétents dans leur domaine, avocats, ingénieurs, architectes et autres, sans être hommes de profession, qui peuvent faire bien plus d'argent qu'on n'en offre actuellement aux juges. Beaucoup d'avocats prudents font certains placements. Les juges peuvent bénéficier du profit de ces placements tandis qu'ils exercent leurs fonctions. Un avocat qui devient député et qui le demeure pendant longtemps doit sacrifier la pratique du droit. C'est la situation dans au moins neuf cas sur dix. Son capital s'amenuise. Sans aucun doute, il devrait être dédommagé de quelque façon. Si un député qui a siégé à la Chambre pendant quelque temps est nommé juge, il devrait avoir le droit de recevoir, à titre de juge, toute pension qu'il a gagnée ou à laquelle il a droit.

La loi dit que le député, après avoir siégé un certain temps au Parlement, a droit à un revenu, comme s'il avait acheté des rentes, et il devrait avoir le droit de toucher ce qui lui revient tandis qu'il est juge, tout comme celui qui quitte la pratique du droit pour devenir juge a le droit de toucher le rendement de tout placement qu'il a fait. Les situations, me semble-t-il, devraient être équivalentes. Nous devrions abolir ce règlement insensé. Nous avons nommé des gens à la Commission d'appel de l'immigration. Ils ont dû abandonner la poursuite des affaires, et cela ne devrait pas être.